

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE CROIX ROCHOPT

**PREAMBULE :** L'école favorise l'ouverture de l'enfant et assure, conjointement avec la famille, son éducation globale. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. L'école est un établissement public d'enseignement soumis à la loi républicaine, et repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement, établi sur la base du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires et approuvé par le conseil d'École, définit et conditionne la vie de tous dans l'école. Il est susceptible à tout moment d'être modifié sans préavis, actualisé ou revu en cas de circonstances nouvelles, imprévues ou exceptionnelles, à la majorité des membres du conseil d'école.

## I - ADMISSION ET SCOLARISATION

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont trois ans.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Après délivrance d'une fiche de pré-inscription par la mairie, l'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur le registre matricule d'admission sur présentation de cette fiche, du livret scolaire et en cas de changement d'école, d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine (avec le niveau de classe fréquenté).

Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période et nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur de l'école, le médecin de l'Éducation nationale, en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

## II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET FREQUENTATION DE L'ECOLE

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves sont fixés comme suit :

de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30,  
le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

**Il est demandé aux parents d'être ponctuels, afin de ne pas perturber les enseignements.**

Dès que l'enfant a pénétré dans l'enceinte scolaire, il ne doit plus en sortir avant l'heure.

Les horaires pour la mise en place des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont fixés comme suit : le lundi et/ou jeudi de 11h30 à 12h15. Les élèves concernés recevront des précisions via le cahier de liaison. Si pour une raison particulière l'enfant ne pouvait venir aux APC, les parents doivent en informer par écrit l'enseignant au plus tard le jour-même. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas quitter les locaux.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les dispositifs périscolaires ou APC ou accompagnement éducatif.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire et du temps scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves. Les élèves bénéficiant des temps d'activités périscolaires sont pris en charge par du personnel placé sous la responsabilité du Maire de la commune.

En cas de consultation médicale, hors suivi régulier, les parents garderont ou récupéreront leur enfant la demi-journée du rendez-vous. Pour un rendez-vous le matin, l'élève reviendra à l'école à 11h30 ou 13h30 ; pour un rendez-vous l'après-midi, il sera récupéré à 11h30 ou 13h20.

L'assiduité est obligatoire. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves, est tenu dans l'école. Chaque demi-journée d'absence y est consignée.

En cas d'absence d'un élève, l'école doit être avertie, sans délai, par écrit, ou par téléphone (0160478641). Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi. (Article R 131-7 et R 131-8 du code de l'éducation)

### **III - DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission ou collectivement en début d'année scolaire, par le directeur de l'école.

Les maîtres réunissent les parents d'élèves de leur classe en début d'année, puis sont amenés à rencontrer les familles individuellement pour parler de la scolarité de leur enfant autant de fois qu'ils le jugeront utile.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à la sortie des classes, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel.

Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à leur connaissance. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents, du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Des représentants de parents d'élèves sont élus chaque année et participent aux 3 conseils d'école de l'année : ils peuvent à tout moment être contactés par les parents (liste affichée sur le panneau de l'école). Ils peuvent solliciter la directrice s'ils désirent informer les familles pour affichage ou distribution de documents.

### **IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps scolaire.

Il organise à ce titre les exercices de sécurité réglementaires (incendie et PPMS)

En revanche, il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

#### **HYGIENE - SANTE ET PROTECTION DES ELEVES**

Un élève emmené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les activités sportives en temps scolaire font partie intégrante des programmes scolaires et tout élève doit y participer sauf contre-indication médicale. Un certificat médical sera donc demandé à la famille en cas de non-participation à certaines activités sportives. Si aucun certificat n'est fourni, l'enfant participera normalement aux activités sportives.

Pour des raisons d'hygiène et d'allergies alimentaires, et conformément à la circulaire n°2002-04 du MEN, les denrées alimentaires (gâteaux notamment) apportés pour des goûters d'anniversaire ou autres occasions sur le temps scolaire, devront provenir obligatoirement du commerce et être emballés (Pas de fait maison). Les gâteaux industriels à conserver au frais ne seront pas acceptés car l'école ne possède pas d'installation permettant de garantir le respect de la chaîne du froid.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence qui leur est remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au 112 ou au 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir. En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur ou un enseignant.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à la Direction des Services de l'Education Nationale. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Une copie de la déclaration d'accident pourra être remise à la famille sur demande de la compagnie d'assurance. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur ou un enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour simple information ou pour

qu'elle vienne chercher son enfant.

**Seuls les accidents entraînant une consultation médicale feront l'objet d'une déclaration d'accident.**

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné de ses parents ou d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire. En revanche elle est obligatoire si la sortie dépasse le temps scolaire (temps de midi, ou 16h30).

**Toute sortie dépassant le temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront signer pour que leur enfant puisse participer.**

**Si un enfant se blesse, même légèrement, en classe ou dans la cour, il doit en informer immédiatement l'enseignant de service. S'il en est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.**

## **V - DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE - REGLES DE VIE A L'ECOLE**

La communauté éducative rassemble les élèves, et les personnels de l'école (enseignants, AVS ...), les parents, les intervenants municipaux (éducateurs sportifs).

Tous ces membres, lors de leur participation à l'action de l'école, doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Le directeur doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la dignité de la fonction et à la personne des enseignants.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Les punitions seront adaptées : rappel à l'ordre par l'enseignant ou le directeur, mot dans le cahier de liaison, privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire...

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du Code de l'Éducation.

Les enseignants (et AVS) s'interdisent tout comportement, geste, parole qui traduirait mépris ou discrimination à l'égard des élèves ou de leur famille.

Les enseignants sont à l'écoute des parents concernant les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ils doivent enfin se porter garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

### **Les règles de vie**

Elles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend ses droits et ses devoirs, le sens et la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

L'élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et doit utiliser un langage approprié aux relations au sein de l'école.

**Les élèves n'apporteront à l'école aucun objet étranger au besoin de l'enseignement (pas de jouets) et notamment ceux susceptibles d'occasionner des blessures (broches, objets coupants ou piquants...), ni objet de valeur.**

L'utilisation par les élèves de téléphones portable est interdite sur le temps scolaire.

Les cordes à sauter, billes de petites tailles, élastiques sont autorisés.

Cependant, l'école ne saurait être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des affaires personnelles.

Les parents éviteront de mettre des bijoux à leurs enfants (attention notamment à la taille des boucles d'oreilles ou colliers).

Pour des raisons de sécurité :

Il est interdit aux élèves de se rendre dans les parties non autorisées de la cour et de monter sur les bancs ou de s'asseoir sur les dossiers, de monter ou jouer sur les rambardes.

Il est interdit de jeter des projectiles (pierres, objets, boules de neige...) dans et hors la cour de récréation.

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les couloirs et les salles de classe pendant les récréations, sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant.

Il est interdit de courir dans les couloirs, les escaliers et les préaux (hors activité encadrée).

Les chewing-gums et sucettes sont interdits.

Les collations et goûters ne sont autorisés que pour les élèves restant à l'école après 16h30.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'élève. En fin d'année, les vêtements non réclamés seront donnés à une association.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

Les photos d'élèves prises pendant les activités scolaires, par les enseignants, les élèves ou les parents accompagnateurs en sortie ne doivent en aucun cas faire l'objet de publications sur les réseaux sociaux.

*Approuvé par les membres du conseil d'école, le 07/11/2019.*

*Le directeur, Mme Canovas Laurence*

*Signature des parents :*